



# REGLEMENT DE LOCATION DU THEATRE DE BAILLY Au 01/01/2015 (remis à tout utilisateur)

## Article 1. Destination des lieux

Le Théâtre de Bailly est prioritairement une salle de spectacles qui peut recevoir, en dehors des utilisateurs communaux et associatifs, les manifestations suivantes pour les résidents baillacois (quittance demandée) :

- événements familiaux
- réunions pré-électorales
- séminaires
- réunions de co-propriétés

## Article 2. Réservation

L'usage du Théâtre de Bailly, ainsi que les heures de régie, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation donnée par la Mairie, suite à une demande écrite formulée par le responsable de la manifestation au Service Culturel, **trois semaines au moins** avant la date d'utilisation souhaitée. Aucune réponse immédiate ne pourra être donnée ; celle-ci sera communiquée par écrit.

La Mairie se réserve le droit de refuser une occupation incompatible avec la destination des lieux.

La réservation ne devient effective qu'au moment du dépôt des chèques de caution et du présent règlement de location signé, effectué avant l'utilisation prévue.

L'autorisation d'usage fixe notamment la date, les heures et les conditions d'utilisation qui devront être rigoureusement respectées. Cette autorisation n'implique ni garantie, ni responsabilité de la part de la Commune. Les conditions d'utilisation du théâtre, les aménagements, les heures de régie (répétitions et spectacle) et les besoins doivent obligatoirement être inscrits sur le document de demande de réservation.

Les utilisateurs permanents ou réguliers, reconnus comme tels par la Mairie, devront déposer, par écrit leurs demandes d'utilisation avant le 15 juin de chaque année pour la saison suivante (1er septembre au 31 août). Une réponse écrite sera donnée, la Mairie se réservant le droit de revoir sa position en cas de nécessité.

Les demandes d'utilisation seront examinées dans l'ordre de priorité suivant :

- Réunions pré-électorales,
- Conseil municipal,
- Comités consultatifs,
- Bailly Art et Culture,
- Écoles communales de Bailly,
- Collège,
- Associations baillacoises,
- Associations intercommunales de Bailly et Noisy le Roi,
- Conseils syndicaux des co-propriétés
- Résidents Baillacois,
- Autres organismes noiséens.

**Le prêt du théâtre est limité à une fois par an pour les associations de Bailly/Noisy le Roi : s'il s'agit d'un spectacle (théâtre, spectacle de fin d'année...) il pourra être joué sur un week-end avec une séance de répétition, une première et une générale. Toutes ces séances et le spectacle devront avoir lieu dans la même semaine.**

### **Article 3. Conditions d'utilisation**

#### **A. Conditions générales**

**Les soirées doivent se dérouler impérativement en respectant la tranquillité des voisins. L'heure limite d'utilisation est fixée à 1 heure du matin (rangement compris)**

Le Théâtre de Bailly peut être loué avec ou sans gradins. Il est interdit aux utilisateurs de manipuler eux-mêmes les gradins, ceci étant du ressort exclusif des services techniques ou **des régisseurs municipaux au nombre de deux minimum**. Les gradins ne peuvent être utilisés que si le type de manifestation le justifie.

D'une manière générale, il est interdit de boire et manger sur les gradins et sur la scène. A l'occasion des spectacles, un bar est réservé à cet usage.

**Les installations et matériels en place ne peuvent être modifiés hors de la présence de deux régisseurs municipaux y compris le réglage des projecteurs des fermes de la charpente**. Cela concerne plus particulièrement le matériel électrique de scène. Toute installation supplémentaire d'appareils électriques, non agréée par les services de la Mairie est strictement interdite. **Toutes modifications ou installations inadéquates du théâtre entraîneraient la seule et unique responsabilité de l'organisateur.**

Il est interdit de perforer le plancher de la scène afin d'y installer des décors; il en est de même pour les murs de la salle. Tous les décors devront être enlevés dès le spectacle terminé.

#### **B. Régie**

L'usage direct de la régie est formellement interdit aux utilisateurs, son accès étant strictement réservé aux régisseurs municipaux. La désignation des régisseurs est faite exclusivement par la Mairie qui peut imposer leur présence suivant l'utilisation prévue de la salle.

#### **C. Consignes de sécurité**

Il est exigé de respecter les consignes de sécurité suivantes :

##### **Interdiction formelle de fumer.**

Les portes de secours doivent toujours être libres d'accès, déverrouillées pendant l'occupation, et ne doivent être ouvertes qu'en cas de danger. Les deux accès habituels sont :

- ◇ l'entrée principale, côté placette, sur la Grand'Rue,
- ◇ l'entrée des artistes et matériel (à l'arrière du théâtre), allée de la Pommeray.

L'engagement de la Commune ne peut aller au-delà des possibilités mentionnées dans ce document et l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes de sécurité qui prévoient :

- ◇ **189 personnes assises maximum en cas d'installation des gradins**
- ou
- ◇ **300 personnes maximum sans gradin.**

**Tout dépassement de ce quota entraînerait la seule et unique responsabilité de l'organisateur. La municipalité se réserve le droit de suspendre ou d'interdire une manifestation si les quotas étaient dépassés.**

Pendant l'utilisation du théâtre, les personnes désirant sortir doivent le faire exclusivement par l'entrée principale. L'accès aux coulisses est interdit aux spectateurs.

**Les organisateurs veilleront à ce que les enfants ne circulent pas entre les gradins pour s'amuser, ne courent pas dans la salle ni dans les coulisses et ne se mettent pas debout sur les fauteuils au risque d'abîmer le tissu de revêtement.** Les allées entre les gradins doivent être dégagées en permanence.

Les utilisateurs veilleront à ce que le stationnement des voitures aux environs du Théâtre de Bailly ne gêne pas l'accès des riverains. Un parking, situé derrière l'église, rue François Boulain, est réservé à cet effet.

#### ***D. Ouverture du théâtre de Bailly***

Le théâtre est ouvert par un régisseur municipal. Ce même régisseur fermera le théâtre à la fin de la manifestation. Le régisseur effectue un état des lieux en présence de l'organisateur. Un état des lieux de départ, signé par le régisseur et l'organisateur de la manifestation, est réalisé dans les mêmes conditions qu'à l'ouverture. **Il sera ensuite validé après contrôle par les services Techniques municipaux. La commune se réserve le droit de réclamer aux utilisateurs de la salle les frais inhérents à la remise en état ou au remplacement du matériel dégradé.**

#### ***E. Propreté des lieux***

**Le théâtre et les annexes doivent être rendus en l'état où ils ont été trouvés par l'organisateur qui devra se munir de tout le matériel d'entretien à cet effet.**

L'enlèvement des débris est à la charge de l'utilisateur qui doit apporter ses sacs poubelles et les emporter. En aucun cas, ils ne devront être entreposés aux alentours.

Si le théâtre de Bailly est rendu dans des conditions de propreté insuffisantes, le chèque de caution "Prestation nettoyage" (Cf. page 4) sera conservé par la Mairie.

### **Article 4. Conditions financières**

L'utilisation du Théâtre de Bailly est gratuite pour :

- le Conseil Municipal,
- les commissions et comités consultatifs municipaux,
- les associations Baillacoises, (Article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dernier alinéa)
- les écoles communales de Bailly,
- le collège,
- les associations intercommunales de Bailly et Noisy le Roi, (Article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dernier alinéa)
- les candidats aux élections départementales et municipales.

Pour les autres utilisateurs, le tarif de location de la salle est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

#### ***A. Cautions***

Pour l'usage du Théâtre de Bailly, deux chèques de caution (dont les montants sont également fixés chaque année par le Conseil Municipal), rédigés **à l'ordre du Trésor Public**, seront déposés

au Service Culturel. Ces chèques représentent une caution pour dégradations éventuelles et une prestation de nettoyage. Ils seront restitués par le Service Culturel :

- au vu de l'état des lieux après la manifestation, signé par le régisseur responsable et contresigné par les services Techniques de la commune,
- **qu'après paiement des régies effectuées.**

### **B. Frais de régie**

Les frais de régie seront réglés à la Mairie selon le tarif en vigueur déterminé chaque année par le Conseil Municipal, sur présentation de la feuille de régie signée par le responsable de la manifestation et le régisseur (après accord sur le nombre d'heures effectuées), **au plus tard 48 heures après la manifestation**. Les frais de la régie ne doivent en aucun cas être réglés aux régisseurs.

### **C. Tarifs**

- Les tarifs de location du théâtre de Bailly sont déterminés, chaque année, par le Conseil Municipal.

## **Article 5. Responsabilités**

Lors de l'utilisation du Théâtre de Bailly et durant toute la manifestation, le responsable, nommé obligatoirement au moment de la réservation, **est civilement et pénalement responsable des incidents, accidents, troubles, désordres, vols, dégradations, et/ou nuisances de tous ordres, qui pourraient résulter de l'utilisation du théâtre de Bailly.**

Le responsable de la manifestation est tenu de souscrire obligatoirement une **assurance responsabilité civile ponctuelle**.

Dans tous les cas, une attestation sera demandée au moment de l'inscription. Elle sera exigée par les services municipaux. **Le responsable doit veiller à ce que les personnes présentes ne causent pas de dommage au théâtre**, à ses annexes ou ses installations, ni aucun trouble dans le voisinage (en particulier nuisances sonores, le théâtre de Bailly n'étant pas insonorisé). **Il veille également à faire respecter les consignes de sécurité affichées dans le théâtre (en particulier l'interdiction formelle de fumer).**

En cas de sinistre, la responsabilité de l'organisateur est engagée.

## **Article 6. Respect du règlement**

**L'utilisation du Théâtre de Bailly implique le respect rigoureux du présent règlement. Le Maire, les Conseillers Municipaux, le Policier Municipal de Bailly, les régisseurs municipaux, les membres des services techniques sont habilités à assurer à tout moment le contrôle de la bonne utilisation des lieux et, le cas échéant, à formuler des observations qui leur paraîtraient justifiées.**

Au cas où l'utilisateur ou certaines personnes présentes négligeraient de tenir compte de ces observations, **les personnes citées ci-dessus sont habilitées à interrompre la manifestation et à faire appel si nécessaire** à la force publique pour faire évacuer la salle. Des poursuites et sanctions judiciaires, civiles ou pénales pourront être requises ou prises à l'encontre de l'utilisateur ou des personnes ayant causé le trouble.

Par conséquent, le (ou les) responsable(s) de la manifestation devra (devront) veiller au bon respect du règlement du Théâtre de Bailly.

Un contrôle de la bonne utilisation des lieux et du respect du règlement sera effectué par la Mairie qui se réserve le droit d'effectuer une retenue totale ou partielle sur les cautions déposées. Des poursuites pourraient être engagées en cas de désordre sérieux et/ou de dégradation tant à l'intérieur du Théâtre de Bailly que dans son voisinage.

**Tout utilisateur constatant une situation anormale à la prise de possession des lieux devra en aviser, par écrit, la Mairie ou le faire consigner lors de l'établissement de l'état des lieux, ceci afin de faciliter la recherche des responsables.**

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du :